



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/200 interdisant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » survenus depuis le 17 novembre 2018 (incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide), notamment lors de la manifestation du 26 janvier 2019 à Évreux ;

Considérant que lors de ces manifestations, les participants ont utilisé différents produits, notamment des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

Considérant l'appel à manifester à Évreux le 27 avril 2019 annoncé sur les réseaux sociaux et évoqué dans la presse locale ;

Considérant que des militants radicalisés sont susceptibles de converger dans l'Eure pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire la vente en contenant transportable de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs pendant la durée des manifestations des « gilets jaunes » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La vente à des particuliers de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme solide, liquide ou gazeuse, à emporter en contenant transportable est interdite sur tout le territoire du département de l'Eure **du vendredi 26 avril 2019 à 18 h 00 au dimanche 28 avril 2019 à 08 h 00.**

ARTICLE 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

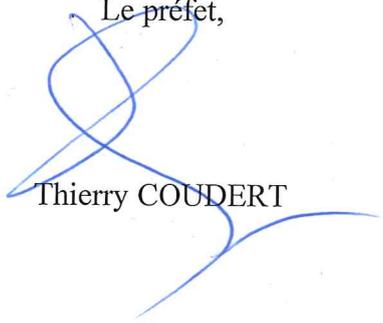
ARTICLE 3 : Les commerçants proposant à la vente les produits mentionnés à l'article 1^{er} apposent de manière visible et lisible dans leurs commerces une affiche de format minimal A4 (21 x 29,7 cm) reprenant le modèle figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 24 avril 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° CAB/2019/200

Par arrêté préfectoral n° CAB/2019/200 du 24 avril 2019, il est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure de vendre en contenant transportable, des carburants, produits chimiques, inflammables ou explosifs **du vendredi 26 avril 2019 à 18h00 au dimanche 28 avril 2019 à 08h00.**

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

**Arrêté préfectoral publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Eure**

www.eure.gouv.fr